



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE BASSE-NORMANDIE

Caen, le 28 juin 2012

**Unité Territoriale du Calvados**

ET- 2012 - A 550

**Affaire suivie par :** Emilie THIERY  
**Courriel :** emilie.thiery@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**OBJET :** Législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Demande de renouvellement de l'agrément de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.

**ETABLISSEMENT :** **CAEN AUTO NEGOCE**  
Rue de la Mer  
Quai de Blainville  
ZI Portuaire  
14 450 BLAINVILLE SUR ORNE

**MOTIF DU RAPPORT :** Présentation devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques – CODERST -

Par courrier du 4 mai 2012 complété le 25 et 28 juin 2012 la Société Caen Auto Négoce a déposé un dossier de demande de renouvellement de son agrément relatif aux activités de stockage, de dépollution et de démontage de Véhicules Hors d'Usage (agrément « centre VHU »).

L'agrément délivré à cette société arrive à échéance le 4 août 2012.

## **I – PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**

La société Caen Auto Négoce de Blainville sur Orne est spécialisée dans la récupération de véhicules hors d'usage.

La société Caen Auto Négoce, est autorisée par arrêté préfectoral du 19 novembre 2007 à exploiter une installation de stockage, démontage et dépollution des VHU.

Cette société a été agréée par arrêté préfectoral le 4 août 2006 pour le stockage, la dépollution et le démontage des VHU. Cet agrément a une validité de 6 ans (jusqu'en août 2012).

Une fois dépolluées, les pièces en bon état sont récupérées en vue de leur revente, les carcasses sont expédiées vers un broyeur agréé.

## **II – RAPPEL REGLEMENTAIRE**

### **II.1 - Dispositif de traitement des VHU**

Le décret n°2003-737 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage a introduit le cadre réglementaire pour l'élimination des véhicules hors d'usage. Il a apporté des obligations aux constructeurs ainsi qu'aux éliminateurs, notamment :

- une obligation de traçabilité des composants,
- des objectifs en matière de recyclage et de valorisation des matériaux,
- l'obligation de remettre un VHU à un démolisseur ou un broyeur agréé pour sa destruction à compter du 24 mai 2006,
- l'information des autorités et du public sur les tonnages traités et recyclés.

Les articles R. 543-153 et suivants du code de l'environnement portant diverses dispositions en matière de gestion des véhicules hors d'usage.

Les VHU ne peuvent être remis par leurs détenteurs qu'à des « centres VHU » titulaires de l'agrément prévu à l'article R. 543-162. Les centres VHU assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

Chaque producteur est tenu de mettre en place un réseau individuel ou collectif de centres VHU agréés. Les centres VHU agréés ont l'obligation de reprendre gratuitement les VHU apportés par les détenteurs.

Depuis le 31 mars 2011, seul le centre agréé auquel le détenteur remet son VHU peut émettre un certificat de destruction physique. C'est à ce moment qu'intervient l'annulation de l'immatriculation du véhicule.

Ainsi le circuit d'élimination des VHU repose sur les étapes suivantes:

- Les VHU ne peuvent être remis par leurs détenteurs (personnes propriétaires de véhicules, personnes agissant pour le compte des propriétaires ou autorités dont relèvent les fourrières) qu'à des centres VHU titulaires d'un agrément préfectoral.
- Les centres de VHU agréés assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des VHU. Ils remettent ensuite les carcasses au titulaire d'un agrément « broyeur » qui assure leur prise en charge, leur stockage et leur destruction finale par broyage et/ou découpage.

## **II.2 - Agrément des centres VHU**

Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 du code de l'environnement. Ainsi, pour les installations existantes et autorisées sous la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées, l'agrément est accordé par arrêté préfectoral complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

L'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ayant été abrogé, la procédure d'agrément est précisée dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré au maximum pour six ans. Le renouvellement de celui-ci suit la même procédure qu'a délivrance initiale.

## **III – INSTRUCTION ET EXAMEN DE LA DEMANDE**

Le dossier de demande de renouvellement de l'agrément « centre VHU » présenté par la société CAEN AUTO NEGOCE a été déposé directement à la DREAL le 4 mai 2012 complété le 25 et 28 juin 2012. Ce dossier contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des centres VHU et des broyeurs.

### **III.1 – Engagement de respecter le cahier des charges**

Le pétitionnaire s'est engagé à respecter les obligations du cahier des charges « VHU » défini en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

*Le cahier des charges est repris dans le projet d'arrêté portant agrément.*

### **III.2 – Attestation de conformité**

Le dossier contient une attestation de conformité établie le 1<sup>er</sup> septembre 2011 par l'organisme ECOPASS accrédité pour la certification selon les référentiels ISO 14000. Ce référentiel est nommément prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

L'attestation de conformité n'a pas mis en évidence de non-conformités à l'arrêté préfectoral du 4 août 2006 et aux conditions techniques imposées par le cahier des charges de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

### **III.3 – Contrôle de l'inspection des installations classées.**

Une visite d'inspection de l'établissement a été réalisée le 14 juin 2012 au cours de laquelle il n'a pas été relevé de non-conformité majeure mais quelques remarques ont été formulées, notamment sur :

- l'interdiction de superposer plus de deux véhicules (gerbage),
- l'absence de formation du personnel intervenant sur les véhicules au GPL.

#### **IV – CONCLUSION**

Après examen du dossier de demande de renouvellement de l'agrément « centre VHU » présenté par la société Caen Auto Négoce, il ressort que cette société dispose des moyens techniques et financiers permettant de garantir le respect du cahier des charges de l'agrément sollicité.

L'attestation de conformité (établie par un organisme tiers) et la visite d'inspection n'ont pas révélé de non conformité majeure

En conséquence, je propose au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un **avis favorable** à la demande de renouvellement de l'agrément « centre VHU » présentée par la société Cane Auto Negoce aux conditions présentes dans le projet d'arrêté joint.

L'Inspecteur des Installations Classée



Emilie THIERY

Vu adopté et Transmis  
Le Chef de la Subdivision du Calvados



Hubert SIMON

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL)  
DE BASSE-NORMANDIE

**UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ET - 2012 - A 550  
Version 01

**Arrêté préfectoral portant agrément en tant que  
centre véhicules hors d'usage  
Agrément n° PR 1400011D**

**Société Caen Auto Négoce  
Commune Blainville sur Orne**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,  
PREFET DU CALVADOS,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 543-153 et suivants ;**

**Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants de centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2007 autorisant la société Caen Auto Négoce à exploiter un centre de récupération de véhicules hors d'usage et de pièces détachées implanté sur le territoire de la commune de Blainville sur Orne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2006 délivrant à la société Caen Auto Négoce, pour six années, l'agrément, sous le numéro n° PR 1400011D, pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site de Blainville sur Orne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral complémentaire de mise à jour de classement du**

**Vu le dossier déposé le 4 mai 2012 et complété le 25 juin 2012 et le 28 juin 2012 par lequel la société Caen Auto Négoce sollicite le renouvellement de son agrément n° PR 1400011D, en vue d'effectuer la dépollution et démontage des véhicules hors d'usage sur son site de Blainville sur Orne ;**

**Vu le rapport et les propositions en date du 28 juin 2012 de l'inspection des installations classées ;**

**Vu l'avis en date du 24 juillet 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;**

**Considérant que la demande de renouvellement d'agrément susvisée présentée par Caen Auto Négoce pour son établissement situé à Blainville sur Orne comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants de centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;**

## **ARRETE**

### **Article 1**

L'entreprise de récupération automobile de Caen Auto Négoce est agréée en tant que « centre VHU » pour effectuer, sur son site implanté Blainville sur Orne, la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage

L'agrément est délivré pour une durée de **6 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 2**

La Société Caen Auto Négoce est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### **Article 3**

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée au Préfet au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

La demande devra comporter l'ensemble des pièces définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

### **Article 4**

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### **Article 5: AJOUT DE PRESCRIPTIONS**

L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2007 susvisé est complété par les prescriptions suivantes :

#### **5.1 : Modalités d'exploitation**

Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychlorotéphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

L'exploitant doit veiller à ce que la dépollution des véhicules soit menée dans les meilleurs délais après leur réception.

Le ou les décanteurs et épurateurs-dégrasseurs font l'objet d'un entretien régulier, à minima une fois par an. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à ces opérations.

#### **5.2 : Stockage des véhicules non dépollués**

Les véhicules hors d'usage sont stockés sur les aires réservées à cet effet dont le dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

L'exploitant doit veiller au maintien dans le temps du caractère imperméable des aires du site, notamment celles affectées au démontage et à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués.

### **5.3 : Gestion documentaire**

#### **Registre déchets**

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 29 février 2012 en application de l'article R 541-43 de la section 3, relative aux circuits de traitement des déchets, du chapitre 1<sup>er</sup> du titre 4 du livre V du code de l'environnement.

#### **Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (dite « déclaration GEREP »)**

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, si les seuils de déclaration sont atteints.

#### **Bordereau de suivi de déchet dangereux**

Chaque lot de déchets classés comme dangereux, selon l'article R 541-8 de la sous section 2, relative à la classification des déchets, de la section 1 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre 4 du livre V du code de l'environnement, expédié vers l'extérieur doit faire l'objet d'une émission d'un bordereau de suivi de déchet dangereux (CERFA 12571\*01) établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

#### **Article 6**

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R. 515-38 du Code de l'environnement.

## CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 1400011D

### **1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage**

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensoirs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

### **2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation**

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

### **3°/ Réemploi**

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides. Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

#### **4/ Gestion des véhicules hors d'usage traités et des déchets**

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

#### **5/ Déclaration des démolisseurs agréés**

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5<sup>e</sup> de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les noms et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15<sup>e</sup> du présent cahier des charges
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5<sup>e</sup> de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5<sup>e</sup> de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15<sup>e</sup> du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

#### **6/ Performance en matière de réutilisation recyclage valorisation**

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

#### **7/ Données comptables et financières**

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

## **8/ Tracabilité**

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

## **9/ Garantie financière**

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 de la partie législative du code de l'environnement et aux articles R.516-1 et R.516-2 de la partie réglementaire du code de l'environnement.

## **10/ Conditions d'exploitation**

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant à minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

## **11/ Taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage**

**11.1 :** En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

**11.2 :** En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

## **12/ Traçabilité des véhicules hors d'usage**

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés.

Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

## **13/ Démantèlement des équipements contenant des fluides frigorigènes**

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

## **14/Contrôle par un organisme tiers**

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.